COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

3 juillet 2025

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

.....

Rapport de mise en œuvre

Annexe – Liste de recommandations

LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LES ABUS SEXUELS COMMIS DANS LE CERCLE DE CONFIANCE : LES CADRES JURIDIQUES

Résumé

Dans la plupart des cas, les abus sexuels sur des enfants sont commis par des personnes que les enfants connaissent et en qui ils ont confiance. Dans le présent rapport, le Comité de Lanzarote évalue la protection des enfants au sein de leur « cercle de confiance » dans les 48 États parties à la Convention de Lanzarote. Le « cercle de confiance » comprend les membres de la famille élargie, les personnes qui ont la charge de l'enfant ou qui exercent un contrôle sur l'enfant ainsi que l'entourage de l'enfant, y compris ses pairs proches. Le présent rapport examine comment les Parties incriminent les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, et évalue la protection des enfants avant, pendant et après la procédure pénale. Il s'intéresse également aux mesures spécifiques visant à répondre aux abus intrafamiliaux et analyse comment les États traitent les comportements sexuels préjudiciables auxquels se livrent les enfants eux-mêmes. Enfin, il examine les règles procédurales applicables aux Parties en matière d'enquêtes et de poursuites, ainsi que les mesures de surveillance et de suivi des auteurs d'infractions.

Dans l'ensemble, le Comité de Lanzarote a constaté que les États parties à la Convention de Lanzarote ont fait des progrès notables depuis le premier cycle de suivi, qui se focalisait également sur le cercle de confiance, notamment en ce qui concerne les garanties procédurales accordées aux victimes au cours des enquêtes et procédures pénales. Cela étant, d'importantes lacunes persistent, notamment en ce qui concerne la criminalisation des abus sexuels sur des enfants ayant atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, dans le contexte des abus sexuels intrafamiliaux, et en l'absence de recours à la contrainte, à la menace ou à la force. Les Parties sont également invitées à renforcer l'aide juridique et psychologique apportée aux victimes et à leur entourage, ainsi que la surveillance et le suivi des auteurs d'infractions.

Pour garantir la protection de tous les enfants contre les abus sexuels, il est indispensable de disposer d'un arsenal législatif complet, qui **incrimine les abus sexuels sur les enfants de tous âges commis par des personnes occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence**. Quelques Parties ont progressé dans ce domaine et leur définition pénale des infractions sexuelles contre des enfants fait désormais expressément référence à « une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence ». Cela étant, dans de nombreuses Parties, la protection est toujours limitée à des circonstances très particulières ou aux enfants n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles. Certaines Parties continuent ainsi d'exiger un élément de contrainte pour qu'il y ait infraction pénale. Par ailleurs, dans plusieurs Parties, les enfants peuvent être tenus pour pénalement responsables de l'infraction de relations sexuelles avec un adulte de leur famille, un parent adoptif ou un parent d'accueil. Certaines Parties continuent d'autoriser le mariage avec la victime pour exonérer l'auteur de sa responsabilité, ou n'incriminent pas les abus sexuels commis par les conjoints des enfants mariés. Plusieurs Parties conservent des dispositions juridiques à la formulation discriminatoire, qui entravent la protection de tous les enfants indépendamment du sexe ou de l'orientation sexuelle de l'enfant victime ou de l'auteur de l'infraction.

La protection des enfants contre les abus sexuels dans le contexte familial implique une détection précoce, des mesures de protection rapides et des interventions coordonnées donnant la priorité à la sécurité et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité a constaté que la plupart des Parties prévoient l'éloignement de l'auteur présumé du foyer avant même l'ouverture d'une procédure pénale. Dans de nombreuses Parties, il est également possible de suspendre ou retirer totalement les droits parentaux ou l'autorité parentale en attendant l'issue de la procédure pénale ou à la suite de la condamnation pénale du parent concerné. À l'inverse, le retrait de l'enfant victime ne devrait intervenir qu'en dernier ressort, mais toutes les Parties

n’intègrent pas clairement ce principe dans leur droit ou leur pratique. Dans la plupart des Parties autorisant les entretiens exploratoires avec les enfants, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement préalable des parents ou des tuteurs si ceux-ci risquent d'empêcher l'enfant de révéler des abus sexuels. Les Parties ont également fait des progrès pour désigner et mettre à disposition des représentants spéciaux et des tuteurs ad litem lorsque l’un des parents est l'auteur présumé de l’infraction. La plupart des Parties veillent à ce que les lois relatives à la protection des données et les règles relatives à la confidentialité n'entravent pas l'échange d'informations entre les organismes qui interviennent en cas d'abus sexuels sur des enfants.

Les enfants qui présentent un comportement sexuel préjudiciable doivent faire l'objet de mesures adaptées aux besoins liés à leur développement. Le rapport constate que dans la plupart des Parties, les services de protection de l’enfance interviennent et/ou des mesures de protection sont prises lorsqu’un enfant n’ayant pas atteint l’âge de la responsabilité pénale entretient des activités sexuelles avec un autre enfant. L’approche suivie en matière de sanctions imposées aux enfants ayant, eux, atteint l’âge de la responsabilité pénale varie grandement dans la plupart des Parties. À cet égard, le Comité a invité les Parties à adopter une approche de justice réparatrice et à veiller au respect des principes d’une justice adaptée aux enfants.

Il est essentiel que des mécanismes efficaces permettent **d’ouvrir des enquêtes et d’engager des poursuites** afin que les affaires d'abus sexuels sur des enfants dans le cercle de confiance soient traitées indépendamment de la capacité ou de la volonté de la victime de porter plainte. Le rapport constate que la plupart des Parties autorisent désormais l'ouverture d'une procédure d’office, sans que la victime ait déposé une plainte au préalable. Des progrès importants ont également été accomplis afin de permettre la poursuite de la procédure après le retrait de la plainte (les Parties sont plus de trois fois plus nombreuses à prévoir cette possibilité). Le signalement est un autre domaine dans lequel des avancées ont été enregistrées. De nombreuses Parties imposent à certains professionnels l'obligation légale de signaler les soupçons d'infractions sexuelles contre des enfants, même s’il peut exister des règles de confidentialité. Par ailleurs, la plupart des Parties permettent de suspendre les professionnels ou les bénévoles visés par une enquête pour abus, et prévoient que la responsabilité des personnes morales peut être engagée.

Les enfants victimes ont besoin **de garanties et d'une protection spécifique pendant l’enquête et la procédure**, de manière à réduire le risque de nouveau traumatisme et à garantir leur participation effective au processus judiciaire. Concernant la phase d'enquête, des progrès notables ont été observés depuis le premier cycle de suivi grâce au développement du modèle Barnahus de services intégrés et pluridisciplinaires adaptés aux enfants, qui contribuent à éviter la victimisation secondaire des enfants victimes. Concernant la procédure pénale, des progrès importants ont également été réalisés, qui ont trait à la possibilité offerte aux enfants de témoigner à l'audience sans être présents physiquement, d'être auditionnés en dehors de la présence physique de l'auteur présumé et d’enregistrer leur témoignage en vidéo. Néanmoins, si presque toutes les Parties font en sorte que les témoignages préenregistrés/préconstitués soient recevables sur le plan juridique, seule la moitié d'entre elles a recours à ce dispositif pour éviter aux enfants de venir témoigner au tribunal. Les mesures visant à protéger la vie privée des enfants victimes se sont également améliorées. La plupart des Parties autorisent les audiences à huis clos et ont des dispositions légales empêchant la divulgation de l'identité de la victime dans les médias. Si toutes les Parties permettent aux enfants victimes d’avoir accès gratuitement à des conseils juridiques, sous une forme ou sous une autre, toutes ne prévoient pas la mise à disposition d’un avocat commis d’office, soit gratuitement, soit sous des conditions plus clémentes que pour les adultes.

Les victimes et les tiers ont également besoin de garanties supplémentaires en dehors du cadre de la procédure pénale. De nombreuses Parties disposent de garanties juridiques pour protéger à la fois l'enfant victime et les membres de sa famille de conséquences négatives ou d'une victimisation secondaire après que l'enfant a révélé des abus sexuels. Des progrès ont été observés dans la fourniture d'une aide thérapeutique aux proches de la victime. Dans plusieurs Parties, le soutien apporté aux membres de la famille de la victime est prodigué dans le cadre des Barnahus ou des services de type Barnahus.

D'importantes lacunes subsistent en matière de **surveillance et de suivi des auteurs d'infractions**, après leur sortie de prison, afin de prévenir la récidive. Des lacunes importantes subsistent également en ce qui concerne **le partage des données sur les auteurs d'infractions condamnés** entre les Parties.

Le Comité de Lanzarote réitère la nécessité pour les Parties d'harmoniser pleinement leur cadre juridique avec la Convention de Lanzarote. Le présent rapport contient des recommandations ciblées et des exemples concrets de bonnes pratiques, qui sont destinés à faciliter les réformes visant à améliorer la protection juridique des enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance.

Annexe - liste de recommandations

Recommandations

Recommandation n° 1
Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à prendre note des pratiques prometteuses identifiées dans ce rapport et à envisager de mettre en œuvre des pratiques similaires au niveau national.

Recommandation n° 2
Le Comité de Lanzarote exige que les Parties suivantes veillent, conformément à l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième tiret, à ce que leurs dispositions pénales incriminant les activités sexuelles avec un enfant auxquelles se livre une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant aient un libellé suffisamment large pour couvrir toutes les situations pertinentes :

- **Espagne** : en ce qui concerne les enfants n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ;
- **autres Parties** : en ce qui concerne tous les enfants, qu'ils aient atteint ou non l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles[1].

Recommandation n° 3
Le Comité de Lanzarote exige que **les Parties qui ne l'ont pas encore fait**[2] veillent, conformément à l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième tiret, à ce que leurs dispositions pénales incriminent les activités sexuelles avec les enfants de tous âges – y compris ceux ayant atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles – auxquelles se livre une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence. Ces dispositions devraient avoir un libellé suffisamment large pour couvrir toutes les situations pertinentes.

Recommandation n° 4
Le Comité de Lanzarote invite la **République de Moldova** et **toute autre Partie qui pourrait avoir des dispositions similaires** à revoir leur législation afin de veiller à ce que les enfants n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ne puissent pas être réputés capables de donner leur consentement à de telles activités.

Recommandation n° 5
Le Comité de Lanzarote invite : **l'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, la Grèce, la Macédoine du Nord, la Suisse, la Tchéquie et toute autre Partie qui ont des dispositions similaires** à veiller à ce que l'enfant soit reconnu comme victime d'abus sexuel et qu'il ne soit pas tenu pour pénalement responsable de l'infraction de relations sexuelles avec un adulte qui est un ascendant biologique, un parent adoptif ou d'accueil, ou un frère ou une sœur adulte.

Le Comité de Lanzarote invite **l'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Suisse, la Tchéquie et toute autre Partie qui ont des dispositions similaires** à veiller lorsqu'elles poursuivent des infractions liées à des activités sexuelles entre frères et sœurs enfants, à ce que si l'un des frères et sœurs est victime d'un abus de confiance,

[1] Albanie, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Grèce, Islande, Liechtenstein, Monténégro, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Tchéquie, Tunisie et Türkiye.
[2] Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Lettonie, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova et Ukraine.

d'autorité ou d'influence de la part de l'autre, cette personne ne soit pas tenue pour pénalement responsable.

Recommandation n° 6
Le Comité de Lanzarote invite **l'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Suisse, la Tchéquie et toute autre Partie qui ont des dispositions similaires** à veiller à ce que les enfants ne soient poursuivis qu'en dernier ressort en cas d'activités sexuelles entre frères et sœurs et à privilégier, selon les circonstances, des méthodes plus appropriées pour remédier à leur comportement préjudiciable (par exemple un accompagnement thérapeutique et des mesures éducatives).

Recommandation n° 7
Le Comité de Lanzarote demande à la **Fédération de Russie et à toutes les autres Parties qui ont des dispositions similaires** de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires conformément à l'article 27, paragraphe 1, pour veiller à ce que l'auteur ne puisse être exonéré de responsabilité pénale ou de sanction en raison de son mariage avec l'enfant victime de l'infraction sexuelle qu'il a commise, même après que ce dernier a atteint l'âge de la majorité.

Recommandation n° 8
Le Comité de Lanzarote exige, conformément à l'article 18, paragraphe 1.b, premier tiret, que la **Fédération de Russie** et la **Tunisie** veillent à ce que les enfants mariés soient protégés contre les infractions sexuelles commises par leur conjoint.

Recommandation n° 9
Le Comité de Lanzarote demande aux **Parties** de revoir leur législation afin de veiller à ce que toutes les formes d'abus sexuels commis par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence, telle que définie par l'article 18 paragraphe 1.b deuxième tiret soient couvertes par des dispositions pénales, y compris les infractions commises :

- avec pénétration – sans qu'il y ait ou non absence de consentement ni le recours à la violence, à la menace ou à la contrainte[3],
- sans pénétration, mais avec contact physique – sans qu'il y ait ou non absence de consentement ni le recours à la violence, à la menace ou à la contrainte[4], et,
- dans des cas spécifiques, sans contact physique, facilité par les technologies de l'information et de la communication, conformément aux dispositions de la Convention de Lanzarote.

Recommandation n° 10
Le Comité de Lanzarote demande aux **Parties qui ne l'ont pas encore fait**[5] de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (grooming) même s'il n'y a pas de proposition de rencontre suivie d'actes matériels conduisant à une telle rencontre, conformément à l'avis du Comité de Lanzarote sur l'article 23.

Recommandation n° 11

[3] Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Lettonie, Malte, République de Moldova, Macédoine du Nord et Ukraine.
[4] Albanie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Macédoine du Nord et Malte.
[5] Arménie, Fédération de Russie, Grèce, Islande, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Roumanie, San Marin, Serbie, Tunisie et Türkiye.

Le Comité de Lanzarote exige que les **Parties suivantes** veillent, conformément à l'article 2, à ce que tous les enfants bénéficient d'une protection égale contre les abus sexuels, sans discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle :

- que **l'Albanie** revoit la formulation de sa législation afin d'éviter une stigmatisation des activités sexuelles fondée sur l'orientation sexuelle, en supprimant la référence aux « activités homosexuelles » ;
- que la **Bulgarie** et la **Fédération de Russie** révisent leur législation pour appliquer les mêmes sanctions à toutes les formes d'abus sexuels commis sur un enfant, indépendamment de son sexe ou de son genre, et quel que soit le sexe ou le genre de l'auteur ;
- que la **Macédoine du Nord** et la **Serbie** veillent à ce que les beaux-parents, quel que soit leur genre, figurent parmi les personnes susceptibles d'être considérées comme des agresseurs dans la ou les dispositions législatives incriminant l'activité sexuelle avec un enfant ayant atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles.

Recommandation n° 12
Le Comité de Lanzarote demande aux **Parties** qui prévoient dans leur cadre juridique la possibilité de mener des entretiens exploratoires avec les enfants présumés victimes d'abus sexuels, ainsi qu'aux Parties qui ne le font pas encore[6], de veiller à ce que ces entretiens puissent avoir lieu sans en informer à l'avance les parents ou les tuteurs de l'enfant ni recueillir leur consentement préalable lorsqu'il existe un soupçon raisonnable d'abus sexuels dans la famille et qu'il y a une raison de croire que les parents ou les tuteurs pourraient empêcher l'enfant de révéler ces abus.

Recommandation n° 13
Le Comité de Lanzarote exige, conformément à l'Article 14, paragraphe 3 premier tiret, que les **Parties qui ne le font pas encore**[7] prennent les mesures législatives ou autres mesures nécessaires afin d'assurer, conformément à l'article 14, paragraphe 3, premier tiret, qu'une possibilité d'éloigner l'auteur présumé du domicile familial soit prévue, y compris avant l'ouverture d'une procédure pénale et en dehors d'un tel cadre.

Recommandation n° 14
Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce que, en cas d'éloignement de l'auteur présumé, des garanties soient mises en place pour assurer le bien-être socio-économique des autres membres de la famille et leur garantir un soutien psychosocial.

Recommandation n° 15
Le Comité de Lanzarote demande aux **Parties qui ne le font pas encore**[8] de veiller à ce que le retrait d'un enfant victime de son milieu familial ne soit envisagé que si l'éloignement de l'auteur présumé, parmi d'autres mesures, ne suffirait pas à protéger l'enfant ou n'est pas possible en l'espèce, et que cela soit fait dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Recommandation n° 16
Le Comité de Lanzarote exige, en conformité avec l'Article 10, paragraphe 1, que les **Parties qui**

[6] Allemagne, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Grèce, Irlande, Pologne, République slovaque et Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).
[7] Albanie, Azerbaïdjan, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, Lituanie, Macédoine du Nord, Monaco, Norvège, Saint-Marin et Tunisie.
[8] Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Tchéquie, Tunisie et Ukraine.

ne le font pas encore[9] veillent, à ce que les agences impliquées dans la réponse aux cas d'abus sexuels sur des enfants soient en mesure d'échanger des informations, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux garanties appropriées, sans enfreindre les lois relatives à la protection des données ou les règles relatives à la confidentialité des données.

Recommandation n° 17
Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce que :

- pour garantir la protection de l'enfant et assurer le bon déroulement de la procédure pénale, une évaluation automatique des risques, fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, soit effectuée chaque fois qu'un parent ou un tuteur est soupçonné ou accusé d'abus sexuels sur son enfant ou sur l'enfant qui lui est confié, en vue de décider si les droits parentaux ou tutélaires ou l'autorité parentale ou tutélaire doivent être suspendus ou retirés temporairement ;
- une évaluation automatique des risques et de l'intérêt supérieur de l'enfant soit effectuée chaque fois qu'un parent ou un tuteur est reconnu coupable, au terme d'une procédure pénale, d'abus sexuels sur son enfant ou sur l'enfant qui lui est confié, en vue de décider s'il convient de prolonger la suspension ou la déchéance des droits parentaux ou tutélaires ou de l'autorité parentale ou tutélaire.

Recommandation n° 18
Le Comité de Lanzarote exige que la **Fédération de Russie** et le **Liechtenstein** garantissent, conformément à l'Article 31, paragraphe 4, la désignation d'un représentant spécial ou d'un tuteur *ad litem* en cas de conflit d'intérêts entre les titulaires de l'autorité parentale et l'enfant victime.

Recommandation n° 19
Le Comité de Lanzarote exige que les **Parties qui ne le font pas encore**[10] de prendre des mesures législatives et autres pour garantir, conformément à l'Article 5 paragraphe 2, que les représentants spéciaux et les tuteurs *ad litem* aient une connaissance suffisante de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels commis à l'encontre des enfants.

Recommandation n° 20
Le Comité de Lanzarote demande aux **Parties qui ne le font pas encore** de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour :

- éviter le cumul des fonctions d'avocat et de tuteur *ad litem* en une seule personne ;[11] et
- attribuer gratuitement à l'enfant victime un représentant spécial ou un tuteur *ad litem*.[12]

Recommandation n° 21
Le Comité de Lanzarote exige que les **Parties qui ne le font pas encore**[13] prévoient des mesures ou des programmes d'intervention adaptés aux besoins de développement des enfants qui commettent des infractions sexuelles, y compris des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

[9] Albanie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Pologne, Royaume-Uni (Écosse), Saint-Marin, Tunisie et Ukraine.
[10] Allemagne, Belgique, Danemark, Fédération de Russie, Grèce, Liechtenstein, Lituanie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Tchéquie et Ukraine.
[11] Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Estonie, Géorgie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie, Türkiye et Ukraine.
[12] Belgique, Fédération de Russie, Italie, Liechtenstein, Royaume-Uni, Serbie, et Ukraine.
[13] Albanie, Bulgarie, Danemark, Islande, Macédoine du Nord, Saint-Marin et République slovaque.

Recommandation n° 22
Le Comité de Lanzarote exige que **toutes les Parties** prévoient pour tous les enfants une éducation complète afin de leur donner les moyens de reconnaître les activités sexuelles préjudiciables, d'éviter d'avoir des comportements sexuels préjudiciables et d'obtenir de l'aide s'ils sont victimes d'exploitation ou d'abus sexuels, conformément à l'article 6.

Recommandation n° 23
Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties**, dans la mesure du possible, à adopter une approche de justice réparatrice et à veiller au respect des principes et des garanties de justice adaptée aux enfants, en ce qui concerne les enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale et qui s'engagent dans des comportements sexuels préjudiciables, conformément aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

Recommandation n° 24
Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce que la détention des enfants soit une mesure de dernier ressort, conformément aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

Recommandation n° 25
Le Comité de Lanzarote exige que la **Hongrie, la Macédoine du Nord, Saint-Marin et la Türkiye**, veillent à ce que toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels, telles que définies dans la Convention de Lanzarote, puissent faire l'objet d'enquêtes et/ou de poursuites, même en l'absence d'une plainte de la victime, conformément à l'article 32 de la Convention de Lanzarote.

Recommandation n° 26
Le Comité de Lanzarote demande au **Portugal** de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour simplifier les dispositions et clarifier que toutes les infractions d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels des enfants peuvent faire l'objet d'une enquête et de poursuites en l'absence de plainte de la victime.

Recommandation n° 27
Le Comité de Lanzarote exige que la **Fédération de Russie, la Macédoine du Nord et la Serbie**, veillent à ce que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte, conformément à l'article 32 de la Convention de Lanzarote.

Recommandation n° 28
Le Comité de Lanzarote invite les **Parties**, en particulier **Andorre**, à veiller à ce que les agents qui reçoivent le public suivent une formation adéquate, de manière à garantir qu'ils enregistrent les cas d'abus sexuels sur enfants, même en l'absence d'une plainte de la victime.

Recommandation n° 29
Le Comité de Lanzarote invite les **Parties**, en particulier le **Danemark**, à veiller à ce que des garanties soient en place pour protéger les victimes et éviter qu'elles ne subissent un nouveau traumatisme si le tribunal les assigne à témoigner, même après le retrait de la plainte.

Recommandation n° 30
Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit tenu en compte lorsqu'il s'agit de décider de poursuivre ou de faire cesser la procédure pour des infractions sexuelles commises à l'encontre d'un enfant après que la victime a retiré sa plainte.

Recommandation n° 31
Le Comité de Lanzarote invite la **Serbie** à faire en sorte que, lorsqu'il pourrait y avoir infraction de « cohabitation avec un mineur », un examen soit systématiquement mené afin de détecter d'éventuelles infractions d'exploitation ou d'abus sexuels et que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération dans la décision de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites pour cette infraction spécifique.

Recommandation n° 32
Le Comité de Lanzarote demande à **toutes les Parties** de prendre les mesures législatives ou autres mesures nécessaires, conformément à la Déclaration sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels, de veiller à ce que les professionnels qui travaillent dans les secteurs public, privé ou bénévole sont tenus pour responsables s'ils commettent des infractions sexuelles à l'encontre d'un enfant ou s'ils s'abstiennent de signaler de tels actes dans le cadre d'une prise en charge hors du milieu familial aux autorités compétentes.

Recommandation n° 33
Le Comité de Lanzarote exige que les **Parties qui ne l'ont pas encore fait**[14] veillent, conformément à l'article 12, paragraphe 1, à ce que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels travaillant en contact avec des enfants ne fassent pas obstacle à la possibilité de signaler aux services compétents toute situation dans laquelle ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

Recommandation n° 34
Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce que les professionnels ne soient pas tenus d'informer l'enfant/les parents/les personnes à qui l'enfant est confié avant de faire un signalement s'ils estiment que cela susciterait un danger pour l'enfant/les parents/les personnes à qui l'enfant est confié ou pour eux-mêmes.

Recommandation n° 35
Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à prévoir des mesures de protection spéciales pour les professionnels qui signalent de bonne foi des infractions sexuelles commises contre des enfants, notamment afin de les protéger contre des sanctions qui seraient imposées par un organisme professionnel ou par un employeur.

Recommandation n° 36
Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à renforcer la protection de toute personne qui signale de bonne foi des cas d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants, et de maintenir le seuil de signalement des soupçons aussi bas que possible.

Recommandation n° 37
Le Comité de Lanzarote demande à **toutes les Parties** de prévoir la possibilité d'éloigner l'auteur présumé de la structure de prise en charge hors du milieu familial dès le début de l'enquête.

Recommandation n° 38
Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à envisager de mettre en place des mesures de précaution visant à suspendre les auteurs présumés d'infractions qui exercent des activités

[14] Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Grèce, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pologne, République de Moldova, République slovaque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Tchéquie et Ukraine.

professionnelles ou bénévoles les amenant à être en contact avec des enfants, durant l'enquête et la procédure judiciaire découlant d'infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote.

Recommandation n° 39
Le Comité de Lanzarote exige que les **Parties qui ne l'ont pas encore fait**[15] prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables en cas d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, conformément à l'article 26.

Recommandation n° 40
Le Comité de Lanzarote continue de reconnaître le modèle de « maison des enfants » ou « Barnahus » comme une pratique prometteuse et invite les **Parties qui ne le font pas encore** à mettre des services multidisciplinaires et interinstitutionnelles similaires pour la protection des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels à disposition sur l'ensemble de leur territoire national.

Recommandation ° 41
Le Comité de Lanzarote invite la No**rvège et toutes autres Parties pour lesquelles ce ne serait pas encore le cas** à faire en sorte que tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans aient accès aux services fournis par Barnahus ou autres services multidisciplinaires et interinstitutionnelles similaires fonctionnant dans le pays.

Recommandation n° 42
Le Comité de Lanzarote exige que la **Fédération de Russie** veille, conformément à l'Article 35, paragraphe 1.c, à ce que l'ensemble du personnel chargé d'auditionner les enfants victimes soit tenu de suivre une formation adaptée.

Recommandation n° 43
Le Comité de Lanzarote invite les **Parties qui ne l'ont pas encore fait**[16] à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à l'Article 35, paragraphe 1.a, pour veiller à ce que le cadre juridique national impose de mener l'audition de l'enfant victime dès que possible après les faits.

Recommandation n° 44
Le Comité de Lanzarote demande aux **Parties qui ne l'ont pas encore fait**[17] de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte que, lorsqu'il est absolument indispensable d'auditionner plus d'une fois l'enfant victime, dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié les auditions suivantes soient conduites par la même personne et dans les mêmes conditions matérielles, en maintenant les mêmes garanties procédurales adaptées aux enfants, que la première.

Recommandation n° 45
Le Comité de Lanzarote invite la **Fédération de Russie**, la **Géorgie** et la **Macédoine du Nord** à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour permette à la défense de poser des questions pour contester ce que l'enfant a révélé lors de l'audition, ce qui supprime la nécessité pour l'enfant d'être présent dans la salle d'audience pendant le procès.

[15] Andorre, Fédération de Russie et Macédoine du Nord.
[16] Bulgarie, France, Grèce, Fédération de Russie, Tunisie, Ukraine et Royaume-Uni.
[17] Bulgarie, France, Grèce, Luxembourg, Malte, Macédoine du Nord, Pologne, Fédération de Russie, Ukraine et Royaume-Uni.

Recommandation n° 46
Le Comité de Lanzarote exige que les **Parties qui ne l'ont pas encore fait**[18] veillent à ce que tous les enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels âgés de moins de 18 ans puissent bénéficier des garanties procédurales énoncées dans la Convention de Lanzarote.

Recommandation n° 47
Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce que, en règle générale, les enfants victimes de moins de 18 ans puissent être entendus sans être physiquement présents à l'audience, sauf si cela est contraire à leur intérêt supérieur.

Recommandation n° 48
Le Comité de Lanzarote exige que les **Parties qui ne le font pas encore**, veillent, conformément à l'article 31, paragraphe 1, point g), à ce que, en règle générale, les enfants ne soient pas confrontés à l'auteur présumé des faits[19] et demande que, si le droit national prévoit des exceptions à cette règle, ces exceptions respectent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et soient soumises à l'avis d'un expert indépendant.[20]

Recommandation n° 49
Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les enfants victimes en évitant qu'ils aient des contacts avec l'auteur présumé des faits dans le cadre des procédures de prise en charge ou devant le tribunal aux affaires familiales qui se déroulent parallèlement à l'enquête pénale ou à la procédure judiciaire.

Recommandation n° 50
Le Comité de Lanzarote exige que les **Parties qui ne le font pas encore**,[21] prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à l'article 31, paragraphe 1, afin d'empêcher la diffusion publique de toute information, notamment par les médias, qui pourrait conduire à l'identification d'un enfant victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

Recommandation n° 51
Le Comité de Lanzarote exige, conformément à l'article 36, paragraphe 2, que la **Macédoine du Nord** veille à ce que les procédures pénales menées dans les affaires d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants puissent se dérouler hors la présence du public.

Recommandation n° 52
Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à faire en sorte que, lorsqu'un enfant est confié à un tuteur ou aux services sociaux parce que l'on soupçonne qu'une infraction à la présente Convention a été commise à son encontre, et que l'enfant peut avoir la qualité de partie à la procédure pénale, ces derniers soient tenus de demander des conseils juridiques pour le compte de l'enfant.

Recommandation n° 53

[18] Arménie, Azerbaïdjan, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Grèce, Islande, Pays-Bas, Norvège, Serbie et Slovénie.
[19] Fédération de Russie, Luxembourg et Monaco.
[20] Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Irlande, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Slovénie et Suisse.
[21] Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie et Herzégovine, Estonie, Fédération de Russie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, République de Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie (pour les enfants âgés de 14 ans et plus), République Slovaque, Suède, et Suisse.

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce que, lorsque des conseils juridiques et une aide juridictionnelle sont disponibles pour les enfants victimes d'infractions sexuelles, ces derniers reçoivent des informations leur permettant d'accéder à ces services.

Recommandation n° 54
Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à octroyer une aide juridictionnelle gratuite aux enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels, en particulier lorsque l'auteur a abusé d'une position de confiance, d'autorité ou d'influence.

Recommandation n° 55
Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à proposer à tous les enfants victimes, sans limite d'âge, un accompagnement psychologique lors des enquêtes et des procédures judiciaires. Cet accompagnement devrait être assuré par un professionnel formé à ces questions et ne devrait pas être tributaire d'une décision des autorités ou d'une demande de la victime ou de son représentant.

Recommandation n° 56
Le Comité de Lanzarote exige que la **Norvège** veille à ce que les victimes et leurs proches puissent bénéficier d'une aide sans aucune discrimination, conformément à l'article 2.

Recommandation n° 57
Le Comité de Lanzarote invite les **Parties qui ne l'ont pas encore fait**[22], à veiller à ce que les victimes et leurs proches puissent bénéficier d'un soutien approprié même s'ils n'agissent pas en tant que témoins devant le tribunal.

Recommandation n° 58
Le Comité de Lanzarote demande à ce que **l'Arménie, l'Ukraine et tous les autres Parties**, qui proposent un soutien aux enfants victimes dans le cadre d'interventions conçues pour les victimes de violence domestique ou de traite des êtres humains, mentionnent expressément que les enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels relèvent de ce cadre d'intervention.

Recommandation n° 59
Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce qu'un financement adéquat soit alloué aux services offrant un soutien, notamment un soutien psychologique d'urgence, aux victimes et à leurs proches.

Recommandation n° 60
Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les professionnels qui travaillent avec des enfants victimes aient accès à une formation et à des ressources leur permettant d'identifier les conflits d'intérêts potentiels survenant dans le cadre de l'accès aux informations concernant un enfant et d'y réagir de manière appropriée.

Recommandation n° 61
Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce, sans préjudice de l'évaluation libre et appropriée des preuves, que lorsqu'un enfant a bénéficié d'une intervention thérapeutique, celle-ci n'ait pas, en soi, d'impact délétère sur l'évaluation de sa crédibilité ou sur le poids accordé à son témoignage.

[22] Azerbaïdjan et Bosnie et Herzégovine.

Recommandation n° 62
Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce que les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels aient accès à un soutien à long terme adapté à leurs besoins spécifiques.

Recommandation n° 63
Le Comité de Lanzarote exige que les **Parties qui ne le font pas encore**[23] mettent en place des mécanismes de suivi et de surveillance des personnes condamnées pour exploitation ou abus sexuels concernant des enfants, conformément à l'article 27, paragraphe 4.

Recommandation n° 64
Le Comité de Lanzarote invite les **Parties** à renforcer les mécanismes de suivi et de surveillance des personnes condamnées pour exploitation ou abus sexuels concernant des enfants, par exemple, en mettant en œuvre les étapes identifiés dans les orientations supplémentaires ci-dessous.

Recommandation n° 65
Le Comité de Lanzarote réitère la Recommandation 11 du Rapport sur les mécanismes de collecte de données, demandant aux **Parties qui ne l'ont pas encore fait**[24], conformément à l'article 37, paragraphe 3, de coopérer avec les autres Parties par l'échange de données relatives à l'identité et au profil génétique des personnes condamnées pour les infractions établies dans la Convention de Lanzarote, conformément aux accords et protocoles de partage des données, aux fins de prévention et de poursuite de telles infractions.

[23] Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Grèce, Liechtenstein, République de Moldova, Norvège, République slovaque, Serbie et Tunisie.
[24] Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Islande, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Türkiye et Ukraine.